

## Protéger les réfugiés ou se protéger contre les réfugiés ? L'harmonisation des politiques d'asile en Europe

Francis PERRIN

**Depuis la signature de l'Acte Unique en 1986, les 12 Etats membres de la Communauté européenne ont eu pour objectif de réaliser l'abolition des contrôles aux frontières intérieures, prévue initialement pour le 1er janvier 1993,**

**Parmi les points épineux figure incontestablement l'harmonisation des politiques d'asile. S'il n'est pas possible, dans le cadre de cet article, de retracer l'avancement de ces travaux, on peut cependant essayer d'en dégager les principales tendances.**

**L**es Etats ont préféré, pour des raisons de commodité, opter pour une **approche inter-gouvernementale** plutôt que pour une approche communautaire.

\* La priorité a été accordée à l'harmonisation des règles concernant **l'accès au territoire**.

\* L'harmonisation a pour but, essentiellement, d'éviter le "*détournement du droit d'asile*" et de restreindre l'accès des demandeurs d'asile au territoire européen et non d'améliorer les procédures ou de mieux protéger les réfugiés.

### **Une approche intergouvernementale, discrète mais peu démocratique**

La Commission européenne avait annoncé la préparation d'une directive relative au droit d'asile. Mais, en 1988, les Etats membres ont décidé d'enterrer ce projet avec tous les honneurs et de court-circuiter les institutions communautaires (la Commission, le Parlement Européen et la Cour de Justice). Cela présentait évidemment pour eux de nombreux avantages pratiques. Mais le Parlement Européen a regretté que ces travaux mettent "*indûment à l'écart le Parlement Européen et les parlements nationaux*".

Un parlementaire européen a pu parler, à juste titre, d'un "*déficit démocratique*" dans la mesure où, dans la pratique, les parlements nationaux ne peuvent modifier les

textes des traités résultant de la coopération intergouvernementale.

### **L'accès au territoire**

On aurait pu concevoir que les travaux européens se centrent d'abord sur les procédures de détermination du statut de réfugié dans les différents pays afin de les harmoniser. Ou encore que la priorité soit donnée à une interprétation commune de la définition du réfugié, telle qu'énoncée par la **Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés**. Il n'en a rien été, au moins dans une première étape.

Les gouvernements ont préféré se centrer sur l'accès au territoire et déterminer l'Etat responsable de l'examen d'une demande d'asile grâce à un ensemble de critères. Par exemple, un zaïrois arrivant à Londres et titulaire de deux visas (l'un pour l'Espagne d'une durée d'un mois et l'autre pour la Belgique d'une durée de trois mois) et qui souhaite se réfugier en France verra sa demande d'asile étudiée par la Belgique en vertu de la **Convention de Dublin** de juin 1990.

### **Des mesures restrictives**

Si la priorité a été accordée à l'accès sur le territoire, est-il nécessaire de préciser que les mesures prises n'ont pas tendu à faciliter cet accès. La **Convention de Schengen**, qui réunit 8 des 12 Etats de la CEE, et la future **Convention relative au franchissement des frontières externes** prévoient la généralisation des visas et des

sanctions contre les transporteurs qui acheminent en Europe des étrangers non munis de tous les documents requis pour l'entrée dans la CEE.

Présentées comme des moyens de contrôler l'immigration irrégulière, ces deux mesures peuvent se révéler très dangereuses pour les personnes qui tentent de trouver en Europe un asile contre les persécutions politiques, religieuses ou ethniques. En effet, visas et sanctions sont des obstacles supplémentaires que les gouvernements européens placent sur leur voie alors que ces réfugiés doivent déjà chercher à échapper à leurs persécuteurs, comme le montre l'exemple tragique de la Bosnie.

### Le danger des pays "sûrs"

Ayant bien avancé dans les directions décrites ci-dessus, les Etats de la CEE n'entendent pas s'arrêter en si "bon" chemin. A l'avenir, il est possible que les

demandes d'asile présentées par des ressortissants de pays dits "sûrs" (c'est-à-dire ceux où il n'y a pas de "risque sérieux de persécution") ne soient plus étudiées ou le soient de façon accélérée. On imagine les facteurs diplomatiques et politiques qui pourraient entrer en jeu dans l'établissement d'une telle liste. De plus, ce serait nier le caractère individuel de la notion de réfugié.

L'Europe affiche donc clairement sa position : elle veut beaucoup moins de demandeurs d'asile. Pour cela, la bonne méthode serait d'agir sur les causes des déplacements des réfugiés et, en particulier, de mieux prévenir et de lutter contre les violations des droits de l'homme dans le monde. Il existe cependant une voie plus facile : faire en sorte que des réfugiés, miroir des violences de notre monde, ne puissent plus arriver chez nous. C'est ce que l'Europe a choisie de faire. A vaincre sans péril... ■

